



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère**

Brest, le 24/04/2024

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

N° 20240424_déchéancepropriétéSIPIK_85

DÉCISION DE DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur le Préfet du Finistère

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14 ;
- VU** l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire de nom et immatriculation inconnus ;
- VU** la mise en demeure de Morlaix Communauté du 02 avril 2021 portant mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire,
- VU** la requête du 02 février 2024 présentée par l'autorité portuaire, ainsi que les pièces produites ;
- VU** la mise en demeure 20240223_50 du Préfet du Finistère en date du 23 février 2024, envoyée par courrier recommandé par l'autorité portuaire, notifié le 12 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait le nécessaire pour faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire dans le délai qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT que le navire présente des risques en raison de sécurité publique et de pollution du milieu naturel

DÉCIDE

Article 1:

La mise en demeure de Monsieur le Préfet du Finistère de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « SIPIK » immatriculé MX 444141 envoyée par courrier recommandé et affichée sur le navire, est restée sans effet. Le navire occupe toujours le domaine public, malgré les relances de l'autorité portuaire auprès du propriétaire, monsieur Johan BEAULAVON.

La mise en demeure de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 23 février 2024 de faire cesser l'état d'abandon, affichée sur le navire, est restée sans effet.

En conséquence, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire.

Article 2:

Morlaix Communauté, en tant qu'autorité portuaire, est chargée des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision et en application de l'article 5141-3 du Code des Transports, la garde du navire lui sera attribuée à l'issue du délai de recours de 2 mois, à compter de la date de notification de la présente décision.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au chef du pôle littoral et affaires maritimes
de Brest-Morlaix

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vincent Moudenner', written over a horizontal line.

Vincent MOUDENNER